



Arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-51, du 10 mai 2022, mettant en demeure la société des pétroles Shell de respecter les dispositions des articles 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Nanterre, 171, avenue Jules Quentin

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5, R.512-33 et R.512-69,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 fixant de nouvelles conditions d'exploitation de la société des pétroles Shell 171, avenue Jules Quentin, à Nanterre,
- Vu** l'arrêté préfectoral DAG n° 2001-037 du 11 juin 2001 imposant à la société des pétroles Shell l'élaboration d'un plan d'opération interne pour son exploitation sise au 171, avenue Jules Quentin, à Nanterre,
- Vu** l'arrêté préfectoral DAG n° 2003-44 du 17 juin 2003 modifiant les conditions 120 à 138 l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 fixant de nouvelles conditions d'exploitation de la société des pétroles Shell – usine Shell Lubrifiants, sise au 171, avenue Jules Quentin, à Nanterre,
- Vu** l'arrêté préfectoral DAG n° 2005-10 du 18 février 2005 complétant l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 fixant les conditions d'exploitation des installations de la Société des Lubrifiants de Nanterre sise 171 avenue Jules Quentin à Nanterre - Modification des conditions relatives aux rejets liquides,
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2009-182 du 23 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant la société des pétroles Shell, dont le siège social est situé 171, avenue Jules Quentin – 92000 Nanterre, à exploiter une usine de lubrifiants soumise à autorisation sous les rubriques 1432 (stockage en réservoirs de liquides inflammables), 1433 (mélange ou emploi de liquides

inflammables), 2910 (installations de combustion), et des activités soumises à déclaration et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-10 du 18 février 2005,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-133 du 30 juin 2014 prescrivant à la société des Lubrifiants de Nanterre des prescriptions complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation de l'établissement situé au 171, avenue Jules Quentin, à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-134 du 30 juin 2014 imposant à la société des Lubrifiants de Nanterre des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au 171, avenue Jules Quentin, à Nanterre,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'étude de dangers révisée, transmise par la société des pétroles Shell le 25 mai 2021, relative à son établissement situé à Nanterre, 171, avenue Jules Quentin,

Vu le rapport du 4 avril 2022, de madame la cheffe du département risques accidentels de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), constatant, lors de l'instruction de l'étude de dangers précitée, que l'exploitant, contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'a pas mis à jour l'analyse du risque foudre (ARF) lors de la révision de l'étude de dangers précitée,

Vu le rapport de la DRIEAT précité, constatant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'ARF imposés par les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Vu le rapport de la DRIEAT précité, constatant que l'exploitant ne réalise pas les remises en état rendues nécessaires par les observations effectués lors des vérifications réglementaires de la protection foudre dans le délai d'un mois, telles qu'imposées par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Vu le rapport de la DRIEAT précité, qui propose au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions des articles 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans un délai de neuf mois à compter de la réception de l'arrêté,

Vu le courrier de l'inspection du 1^{er} avril 2022, transmettant le rapport précité à l'exploitant et l'invitant à apporter d'éventuelles observations sur le rapport et les propositions de sanctions, dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit rapport,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que lors de l'instruction de l'étude de dangers révisée, transmise par l'exploitant le 25 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière version de l'analyse du risque foudre (ARF) présentée par l'exploitant date de juin 2010 (N° 090303ARF, société DE, 11 juin 2010) et que toutefois elle fait référence à la norme NF EN 62305-2 comme référence normative de réalisation, précisée à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, une analyse du risque foudre, visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, doit être réalisée par un organisme compétent.

Considérant que l'analyse du risque foudre doit :

- identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée,
- être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF,

Considérant que, concernant la qualification du rédacteur de l'ARF, le document ne fait pas état d'un certificat Qualifoudre ou F2C en cours de validité,

Considérant que l'ARF est antérieure à la date d'application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que l'ARF n'a pas été refaite suite à la révision de l'étude de dangers,

Considérant que les modifications des installations réalisées depuis la date de rédaction du document ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse permettant de déterminer l'impact de ces modifications sur les conclusions de l'ARF datée de 2010,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation,

Considérant que les dispositifs de protection et les mesures de prévention doivent répondre aux exigences de l'étude technique,

Considérant que l'étude technique visée à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité révèle qu'il manque des parafoudres, et que ceux-ci n'ont pas été mis en place dans le délai de deux ans prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre, prévu à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, fait état dans sa partie 5 de plusieurs désordres, dont certains datent des années antérieures (ex : parafoudre de type 1 du poste PPL ou du poste SITI),

Considérant que le rapport de vérification précité rappelle la nécessité de mettre en œuvre l'installation des parafoudres manquants, prévus par l'étude technique de 2010,

Considérant que les remises en état n'ont pas été effectuées dans le délai d'un mois prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que l'inspection des installations classées fait ainsi état de constats mettant en cause la protection du site face au risque foudre et qu'ils constituent des manquements aux obligations de l'exploitant,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société des pétroles Shell, représentée par son directeur, dont le siège social est situé Tour Pacific la Défense, 11-13, cours Valmy, à Puteaux, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Nanterre, 171, avenue Jules Quentin.

ARTICLE 2

La société des pétroles Shell devra procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre de son site, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité.

ARTICLE 3

La société des pétroles Shell devra installer l'ensemble des dispositifs de protection et des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre, en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité.

ARTICLE 4

La société des pétroles Shell devra réaliser les remises en état rendues nécessaires par les observations effectués lors des vérifications réglementaires de la protection foudre telles qu'imposées par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6- Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7- Publication

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI